R – RG – n° feuillet...../2025 visa

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 243 2025

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le carrefour Saint Vincent avec la rue Arsène Monnier et la rue Louis Rabineau

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de la rue Gustave Raimbault sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

## <u>ARRÊTE</u>

- Article 1 La société TPPL 23 rue du Bocage 49610 MURS-ERIGNE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réaménagement, (enrobé voirie) sur le carrefour Saint Vincent avec la rue Arsène Monnier et la rue Louis Rabineau, à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 Cette autorisation est valable pour le mardi 28 octobre 2025, de 20h à 4h et pourra être renouvelée à la demande de la société TPPL.
- Article 3 La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
  - La circulation sera interdite, sauf services de secours, <u>sur le carrefour Saint Vincent avec la rue Arsène Monnier et la rue Louis Rabineau,</u>
  - Une déviation sera mise en place, dans un sens, par la rue Roger Naud, la route de Cholet, la route de Brissac, la rue François Ménard et la rue Gustave Raimbault.
  - ATTENTION CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE LA RUE ROGER NAUD – Le sens interdit du carrefour de la rue Jean Thuleau vers la rue Roger Naud (sens Roger Naud vers rue Gustave Raimbault) sera obstrué par l'entreprise TPPL le temps des travaux,
  - Une déviation sera mise en place, dans l'autre sens, par la rue Roger Naud, la route de Cholet et la rue Saint Vincent.
  - Stationnement interdit au droit des travaux.

- Article 5 La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux seront assurées par la société TPPL responsable des travaux
- Article 6 Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>
- Article 7 M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
  M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
  M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
  Monsieur le Directeur de la société TPPL,
  sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 13 octobre 2025

Le Maire Jérôme FOYER.

